

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 12 avril 2023</b> - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
28	3	0	
Service instructeur : Juridique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023,  L'an <b>deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Muriel CANOLLE**

**OBJET DEL\_2023\_054 : Opération « Les Jardins d'Oléa », 65 B Chemin des Roches - Demande de garantie d'emprunt pour la construction de 22 logements locatifs communaux**

Fanny MAZELLA donne lecture de l'exposé suivant :

La présente garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le permis de construire n°08312316O0085 délivré le 4 avril 2017 à la société SNC LNC Sigma Production et purgé de tout recours, ainsi que son transfert partiel 08312316O0085T01, après division parcellaire, le 26 novembre 2019 à la société Erilia pour le programme immobilier à vocation sociale et purgé de tout recours ;

Vu le bail à construction autorisé par délibération n°2021-167 en date du 22 septembre 2021, et signé le 19 septembre 2022 entre la société Erilia et la commune ;

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par la société Erilia en date du 9 novembre 2022 dans le cadre de l'opération de construction de 22 logements collectifs sociaux (15 PLUS et 7 PLAI) au sein de l'opération « Les Jardins d'Oléa », sise 65 B Chemin des Roches à Sanary-sur-Mer ;

Vu le contrat de prêt n°141282 en annexe signé entre la société Erilia, représenté par Madame Muriel CHEVILLARD, Directeur Général Délégué, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

\* \* \*

Il est demandé que le Conseil municipal de Sanary-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 1 214 920 € (un million deux cent quatorze mille neuf cent vingt euros), pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 429 840 € (deux millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent quarante euros), concernant les 22 logements locatifs sociaux et stationnements, souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141282, constitué de 5 lignes :

Ligne 1 : Prêt PLAI construction sur 40 ans d'un montant de 215 628 €	Dont 107 814 € garantis par la collectivité
Ligne 2 : Prêt PLAI foncier sur 61 ans d'un montant de 409 770 €	Dont 204 885 € garantis par la collectivité
Ligne 3 : Prêt PLUS construction sur 40 ans d'un montant de 695 368 €	Dont 347 684 € garantis par la collectivité
Ligne 4 : Prêt PLUS foncier sur 61 ans d'un montant de 911 074 €	Dont 455 537 € garantis par la collectivité
Ligne 5 : Prêt PHB 2.0 tranche 2018 sur 40 ans d'un montant de 198 000 €	Dont 99 000 € garantis par la collectivité

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage alors pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accorder une garantie d'emprunt dans les conditions visées ci-dessus et selon celles du contrat de prêt n°141282
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)  
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023



Adjoint délégué,

**Muriel CANOLLE**

**Voies et délais de recours**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)